

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2026

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 15 janvier 2026 et de la réunion du 16 janvier 2026
2. 8621 Projet de loi relatif à l'augmentation générale du capital appelable de la Banque africaine de développement et à l'approbation des amendements de l'Accord portant création du Fonds africain de développement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8628 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
 - 2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,
 - en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8592 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
 - 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
 - 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
 - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
 - 5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;
 - en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. 8666 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 14 mai 2025, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mars 2006, tels que modifiés par le Protocole, signé à Rome, le 18 septembre 2009
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
6. 8667 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 3 juillet 2025, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 15 octobre 2007
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
7. 8671 Projet de loi portant création de la fonction de directeur adjoint au sein de la direction du contrôle financier et modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Marc Fiedler, Directeur de la Direction du contrôle financier, du Ministère des Finances

Mme Alexia André, M. Matthieu Gonner, Jean-Claude Neu, Mme Isabelle Schmit, Mme Sofia Tilotta, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 15 janvier 2026 et de la réunion du 16 janvier 2026

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 8621 Projet de loi relatif à l'augmentation générale du capital appelable de la Banque africaine de développement et à l'approbation des amendements de l'Accord portant création du Fonds africain de développement

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8621.

En résumé, le projet de loi poursuit un double objectif : d'une part, il vise à autoriser le gouvernement à participer à l'augmentation générale du capital appelable de la Banque africaine de développement (BAD) conformément à la résolution B/BG/2024/09 adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque le 29 mai 2024, par la souscription du Luxembourg de 17 523 actions appelables de la BAD. D'autre part, il vise à approuver les amendements à l'Accord portant création du Fonds, tels qu'adoptés par la résolution F/BG/2023/04 du Conseil des gouverneurs dudit Fonds le 23 mai 2023, lui conférant un accès autonome aux marchés des capitaux.

Le ministre précise que le Luxembourg est membre des banques multilatérales de développement majeures, à l'exception de celle d'Amérique latine (Banque interaméricaine de développement) auprès de laquelle la procédure d'adhésion est en cours.

Les 17 523 actions appelables de la BAD représentent un montant d'environ 205,7 millions d'euros. La souscription de ces actions appelables permet au Luxembourg de préserver son droit de vote actuel se situant autour de 0,20%. L'autorisation à participer à l'augmentation générale du capital appelable de la BAD n'entraîne pas de déboursement direct du Luxembourg (et des autres actionnaires), mais constitue un engagement déboursable en cas de situation d'urgence.

Environ 109 obligations de la BAD (dont 7 greenbonds et 8 social bonds) sont cotées à la bourse du Luxembourg (LuxLSE).

Échange de vues :

- M. Franz Fayot du parti politique LSAP demande si dans le cas d'un déboursement du Luxembourg dans le cadre de son engagement auprès de la BAD, cette dépense serait considérée comme une dépense de type APD (aide publique au développement).

Le ministre des Finances signale que, comme cela a été le cas dans le passé, 90% de l'APD luxembourgeoise proviennent de la coopération au développement et 10% sont financés par le ministère des Finances (par le biais des banques multilatérales de développement).

- En réponse à une question de M. Fayot, le ministre des Finances explique que l'augmentation du capital de la BAD est nécessaire afin de compenser la perte de capital entraînée par la dégradation de la note des États-Unis par l'agence de notation Fitch Ratings, survenue le 1^{er} août 2023.
- M. Fayot signale que l'État n'attend, en général, pas de retour économique de ses actions d'APD.

Le ministre des Finances est d'accord avec ce point de vue, mais ajoute que le nouveau Président de la BAD a manifesté son intérêt pour une coopération avec le Luxembourg afin d'aider le continent africain à développer des centres financiers. Une coopération similaire serait également imaginable dans le secteur des énergies renouvelables et dans celui de l'eau (blue economy).

M. André Bauler du parti politique DP demande si des projets concrets dans le domaine de la finance sont déjà en cours entre le Luxembourg et des pays africains.

Le ministre des Finances indique que, sous le gouvernement précédent, a été lancé le projet de création d'un centre financier à Kigali sous forme d'un partenariat stratégique entre le Rwanda et le Luxembourg. Il ajoute que le Maroc représente également un marché intéressant pour le Luxembourg, tout comme d'autres pays du continent africain.

- En réponse à une question de M. Marc Hansen du parti politique DP, le ministre des Finances explique qu'au Luxembourg le ministre des Finances compte d'office parmi les gouverneurs des banques multilatérales de développement dont le pays est membre (dans d'autres pays il peut s'agir d'un autre ministre). En général, le Luxembourg est représenté par un fonctionnaire ou représentant (advisor) dans ce type de banque, ce fonctionnaire/représentant se trouvant le plus souvent dans une « constituante » composée de fonctionnaires/représentants des pays qui la forment. Le Directeur de la « constituante » est membre du Conseil d'administration de la banque. A l'heure actuelle, le Luxembourg n'a pas encore de représentant au sein de la BAD, mais il en a fait la demande.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fonds du projet de loi.

La Commission des Finances suit les observations légitiques du Conseil d'État.

La Commission décide d'adopter le projet de rapport relatif au présent projet de loi le vendredi 30 janvier à 13:45 (visio).

*

Le ministre des Finances informe les membres de la Commission de la reprise des travaux en faveur de la signature d'une convention de non-double imposition avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

3. 8628 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

La Commission des Finances procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État qui contient 2 oppositions formelles.

*

La première opposition formelle porte sur l'article 21.

Article 21

L'article 21 du projet de loi vise à modifier l'article 135 de la loi OPC.

Le Conseil d'État constate que le libellé du nouveau paragraphe 2ter de l'article 135 emploie le verbe « pouvoir ». Cet emploi donne à penser que la CSSF pourrait – à sa guise – déterminer s'il est opportun de répondre ou non à la requête de l'AEMF. Selon le Conseil d'État, cette faculté n'est pas conforme à la directive. En effet, lorsque l'AEMF demande à la CSSF qu'elle transmette une explication, la CSSF doit transmettre. La compétence discrétionnaire impliquée par le libellé en projet risque donc fortement de placer l'État dans une situation de manquement, pour l'hypothèse dans laquelle la CSSF ferait usage de cette compétence discrétionnaire. Le Conseil d'État doit, partant, **s'opposer formellement** au libellé en projet pour transposition incorrecte.

Afin de lever la présente opposition formelle, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 2ter comme suit :

« (2ter) La CSSF ~~peut fournir~~ sans retard inutile à l'Autorité européenne des marchés financiers suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 98, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne. »

Pour lever l'opposition formelle, la Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

*

La deuxième opposition formelle concerne l'article 53.

Article 53

L'article 53 du projet de loi vise à modifier l'article 53 de la loi GFIA. Le point 3° ajoute les nouveaux paragraphes 6 à 14 à l'article 53 de la loi GFIA.

Le paragraphe 14 nouveau autorise la CSSF à fournir à l'AEMF, suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5nonies, de la directive 2011/61/UE, des informations concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne.

Le Conseil d'État constate que l'insertion projetée, au point 3° de la disposition, d'un nouveau paragraphe 14 au sein de l'article 53 de la loi GFIA précise que « [I]la CSSF peut fournir sans retard inutile à l'AEMF suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5nonies, de la directive 2011/61/UE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne ».

Le Conseil d'État renvoie à ses critiques émises à l'endroit de l'article 21, point 2°, dont le libellé est similaire et auquel il s'est opposé formellement. Par analogie, le Conseil d'État **s'oppose formellement** pour transposition incorrecte au libellé sous rubrique.

Afin de pouvoir lever son opposition formelle, le Conseil d'État propose la reformulation suivante :

« (14) La CSSF peut fournir sans retard inutile à l'AEMF suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5*nonies*, de la directive 2011/61/UE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne. »

Pour lever l'opposition formelle, la Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

*

Le ministre des Finances signale qu'à deux reprises il est proposé de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État. (Note de l'administrateur : il s'agit des propositions de texte concernant l'article 22 et les articles 45 à 48.)

*

Le ministre rappelle que la directive (UE) 2024/927 donne la possibilité aux États membres d'interdire sur leur territoire, pour des raisons d'intérêt général, aux FIA d'octroyer des prêts à des consommateurs, ainsi que d'interdire aux FIA de s'occuper de la gestion de crédits accordés à de tels consommateurs et que le Luxembourg a exercé ces options.

Il ajoute que le Luxembourg sera probablement le deuxième pays, après la Roumanie, à transposer la présente directive (UE) 2024/927.

Échange de vues :

- M. Sven Clement de la sensibilité politique Piraten revient à l'interdiction aux FIA luxembourgeois d'octroyer des prêts à des consommateurs sur le territoire luxembourgeois. Il demande si les FIA peuvent néanmoins accorder des prêts à des investisseurs (personnes physiques) avertis.

Le ministre des Finances rappelle avoir précisé au cours de la réunion du 14 novembre 2025 que sont concernés par l'interdiction en question les crédits à la consommation (notamment les crédits de 200 à 75.000 euros ; à noter que ce seuil sera élevé à 100.000 euros avec la transposition de la directive (UE) 2023/2225) qui sont régulés par le Code de la consommation.

- M. Franz Fayot revient aux propos avancés au cours de la réunion du 14 novembre 2025 selon lesquels les FIA ne sont actuellement pas intéressés au développement de l'activité de crédit aux consommateurs. Il avait encore été précisé que les « loan funds » sont en général utilisés par des investisseurs d'envergure et que les prêts accordés portent sur des montants importants. M. Fayot souhaite savoir quel marché est visé pour l'octroi de prêts par les FIA (business case).

Il demande si les FIA luxembourgeois sont autorisés à octroyer des prêts à des consommateurs (donc des prêts en-dessous de 100.000 euros) situés à l'étranger, comme par exemple à des étudiants.

Le ministre des Finances indique que 12 États membres sur 16 ont indiqué vouloir interdire aux FIA d'accorder des prêts à des consommateurs situés sur leur territoire. Un FIA établi au Luxembourg ne pourra pas octroyer un prêt à un consommateur d'un autre

État membre si cet État membre l'a interdit sur son territoire. Il en découle qu'un FIA établi au Luxembourg pourra octroyer un prêt à un consommateur d'un autre État membre si cet État membre ne l'a pas interdit sur son territoire.

Le ministre propose que le ministère des Finances livre une réponse écrite à la présente question.

(Note de l'administrateur : la réponse suivante a été communiquée par email du 30 janvier 2026 aux membres de la commission :

« L'un des objectifs de la directive (UE) 2024/927 est de faciliter l'accès à des sources de financement alternatif sur les marchés. A cette fin, elle reconnaît expressément aux fonds d'investissement alternatifs (FIA) le droit d'octroyer des prêts et établit des règles harmonisées visant à créer un marché intérieur efficace pour l'octroi de prêts par les FIA. Dans ce contexte, la directive (UE) 2024/927 permet aux États membres d'interdire sur leur territoire, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, aux FIA d'octroyer des prêts à des consommateurs au sens de l'article 3, lettre a), de la directive 2008/48/CE.

Ainsi, l'article 29 du projet de loi interdit aux FIA d'octroyer, au Luxembourg, des prêts à des consommateurs au sens de l'article L. 010-1 du Code de la consommation pour les contrats de crédit gérés par le livre 2, titre 2, chapitre 4, du Code la consommation. Entrent notamment dans le champ de cette interdiction, les crédits à la consommation d'un montant compris entre 200 et 75.000 euros (à noter que ce seuil sera élevé à 100.000 euros avec la transposition de la directive (UE) 2023/2225).

Or, les FIA luxembourgeois pourront octroyer des prêts à des consommateurs dans un autre État membre à condition que cet État membre ne l'ait pas spécifiquement interdit sur son territoire.

A noter que l'interdiction est d'application générale : elle s'applique sur le territoire national à tous les FIA, qu'ils soient établis au Luxembourg ou non. Ainsi, l'interdiction s'applique en principe dès que l'on est en présence d'un consommateur sur le territoire du Luxembourg au sens de sa résidence habituelle, indépendamment de la nationalité dudit consommateur. Inversement, si un consommateur de nationalité luxembourgeoise réside dans un autre État membre, la loi de cet État membre s'applique en principe. ».

- M. Clement demande si des prêts immobiliers peuvent être octroyés par des FIA.

Le ministre des Finances répond par l'affirmative.

La Commission décide d'adopter le projet de rapport relatif au présent projet de loi le vendredi 30 janvier à 13:45 (visio).

4. **8592 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme; en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Les membres de la Commission des Finances procèdent à l'examen de l'avis du Conseil d'État qui contient 2 oppositions formelles, ainsi qu'à celui du projet de lettre d'amendements qui leur a été communiqué par courriel du 21 janvier 2026.

Pour l'amendement parlementaire 1^{er} relatif à l'article 3, paragraphe 10, il est renvoyé au document parlementaire 8592⁰⁴.

*

La première opposition formelle concerne l'article 4.

Article 4

Le paragraphe 2 de l'article 4 impose aux Prestataires de Services de Crypto-actifs déclarants l'obligation d'établir et de conserver des registres retraçant les démarches entreprises ainsi que toute information utilisée aux fins de se conformer aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable leur incomitant. La durée de conservation applicable est alignée sur l'obligation générale de conservation décennale, notamment prévue à l'article 16 du Code de commerce ainsi qu'au paragraphe 162, alinéa 8, de la loi générale des impôts modifiée (« Abgabenordnung »).

Le Conseil d'État considère que le point de départ du délai de conservation des registres et informations n'est pas clairement fixé par les termes « à l'issue de l'année civile durant laquelle ils sont tenus de communiquer les informations ». En effet, l'issue de l'année peut tout autant signifier le 31 décembre de l'année ou le 1^{er} janvier de l'année suivante. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, que le mode de détermination du point de départ du délai de conservation soit fixé afin d'éviter toute ambiguïté sur le jour à prendre en compte pour computrer le délai.

Le Conseil d'État propose deux reformulations du paragraphe.

La Commission des Finances décide de reprendre la première proposition du Conseil d'État (« ...pour une période de dix ans à partir du 31 décembre de l'année civile... »).

*

La deuxième opposition formelle concerne l'article 8 du projet de loi qui a été amendé par l'amendement parlementaire 2.

Article 8

L'article 8 établit le régime de sanctions applicables en cas de manquement aux obligations imposées aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants dans le cadre de la présente loi.

Paragraphes 1^{er} à 3

Le Conseil d'État constate que les paragraphes 1^{er} à 3 définissent les sanctions pécuniaires afférentes à la violation des obligations prévues par le dispositif en projet.

Il relève que le libellé de chacune des trois incriminations sous revue emploie une formule selon laquelle l'opérateur qui est le prestataire « peut encourir une amende ». Or, il ressort du commentaire de l'article que, dans les hypothèses visées aux paragraphes 1^{er} et 3, l'opérateur de crypto-actifs est respectivement sanctionné d'une amende forfaitaire de 5 000 euros et d'une amende pouvant atteindre un montant maximal de 250 000 euros. Toujours selon le commentaire des articles, dans le cas de figure visé au paragraphe 2, une amende forfaitaire de 5 000 euros « peut être infligée » à l'opérateur de crypto-actifs. Le Conseil d'État constate donc une contradiction entre le libellé de l'article et son commentaire et ajoute que, par ailleurs, l'emploi du verbe pouvoir est source d'arbitraire.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé projeté et demande aux auteurs d'aligner le libellé de la disposition sous revue aux explications fournies au commentaire des articles en précisant dans quelles hypothèses l'opérateur de crypto-actifs est effectivement sanctionné et dans quelles hypothèses il risque seulement d'être sanctionné.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances remplace, par le biais de l'amendement parlementaire 2, les mots « peut encourir » par le mot « encourt » aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 8.

Les paragraphes 1^{er} et 2 introduisent une amende forfaitaire de 5 000 euros pour sanctionner les violations aux obligations d'enregistrement de l'article 3 et de communication d'information de l'article 5. À cet égard, le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs sur le fait que l'incrimination fonctionne de manière binaire : soit le prestataire a émis les notifications, soit il ne l'a pas fait. De ce fait, l'émission d'une notification erronée n'est pas sanctionnée par les paragraphes précités.

Par le biais de l'amendement parlementaire 2, la Commission des Finances donne suite à la remarque du Conseil d'État et complète le paragraphe 1^{er} par la phrase suivante :

« Encourt la même amende l'Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en application de l'article 3, paragraphe 5. »

La formulation utilisée provient de la loi DAC 7, article 8 (1).

*

Le ministre des Finances évoque l'avis de l'Ordre des experts comptables (OEC) qui estime que la transposition effectuée par le biais du projet de loi 8592 ne respecte pas les exigences de DAC8, dans la mesure où elle propose d'instaurer des modalités de notification distinctes entre les avocats et les experts-comptables.

Pour rappel, les dispositions du projet de loi 8592 prévoient (suite à une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne) de ne plus obliger les avocats, agissant en tant qu'intermédiaires, à notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas leur client, les obligations de déclaration qui incombent à cet intermédiaire. Toutefois, les avocats dispensés de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel doivent continuer de notifier à leurs clients les obligations de déclaration qui incombent à ces derniers.

Selon l'OEC, DAC8 ne peut être transposée en droit luxembourgeois qu'en soumettant tous les intermédiaires habilités à représenter leurs clients en justice, tels que les experts-comptables, aux mêmes modalités de notifications, sans aucune distinction.

Le ministère des Finances ne partage pas ce point de vue.

*

Le ministre des Finances signale que le délai de transposition de la DAC 8 a été fixé au 31 décembre 2025, d'où la demande de la Commission des Finances au Conseil d'État d'aviser les amendements parlementaires le plus rapidement possible.

Échange de vues :

- Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng fait référence à une remarque de la Chambre de commerce portant sur l'article 8 du projet de loi qui établit le régime de sanctions applicables en cas de manquement aux obligations imposées aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants et selon laquelle « *un défaut de notification des clients pourrait être sanctionné par une amende de 5 000 €, bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans l'article 8. La Chambre de Commerce demande dès lors de clarifier le régime de sanctions, en particulier en ce qui concerne les amendes applicables en cas de défaut de notification* ».

Un représentant du ministère des Finances signale que le régime de sanctions instauré par le biais de l'article 8 du présent projet de loi s'inspire de celui mis en place dans le cadre de la DAC 7. En ce qui concerne la remarque de la Chambre de commerce, le lien entre la notion de « défaut de notification des clients » et l'article 8 ne semble pas tout à fait clair.

Le représentant du ministère des Finances s'engage à se renseigner auprès de la Chambre de commerce quant à la « notification » visée et de faire parvenir une explication aux membres de la Commission des Finances.

(Note de l'administrateur : le 28 janvier 2026, les membres de la Commission ont reçu l'information suivante par courriel :

« En évoquant la notion de « défaut de notification des clients », la Chambre de Commerce vise l'obligation de notification incomptant en vertu de l'article 10, paragraphe 3, à chaque Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant sont recueillies et transférées en application de la future loi DAC 8. Les manquements aux obligations de notification en matière de protection des données, telles que visées à l'article 10, paragraphe 3, ne sont cependant pas sanctionnables par les amendes mises en place à travers l'article 8. En effet, les manquements visés par les trois types d'amendes de l'article 8 sont précisément définis et n'incluent pas un manquement à l'article 10, paragraphe 3. Un tel manquement à l'article 10, paragraphe 3, par un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne saurait dès lors donner lieu à une amende de 5000 euros sur base de l'article 8, paragraphe 1^{er}, ou de l'article 8, paragraphe 2, contrairement à ce que suggère la Chambre de commerce dans son avis. ».)

- M. Franz Fayot du parti politique LSAP revient aux modalités de notification distinctes entre les avocats et les experts-comptables et demande si le ministère des Finances est certain de ses arguments ayant mené au traitement différent entre ces deux professions.

Le ministre des Finances répond par l'affirmative en rappelant que l'arrêt de la CJUE est limité aux avocats. Il n'est pas prévu d'étendre l'exception prévue pour les avocats à d'autres professions.

- M. Laurent Mosar du parti politique CSV pose une question relative à l'échange d'informations avec des pays tiers. Il demande si de tels échanges ont lieu sur base d'accords bilatéraux et s'il existe des obligations d'échange avec des pays tiers.

Le ministre des Finances rappelle que l'OCDE est à l'origine (indirecte) de la mise en place des différentes directives d'échange d'informations (DAC). L'OCDE a développé un modèle de convention standard qui prévoit ce type d'échanges et le Luxembourg s'efforce d'adapter ses conventions de non double imposition à ce modèle.

Dans le cas présent, la question de l'échange d'informations avec des États tiers est réglée par le point 10 de la section D de l'annexe du projet de loi sous rubrique qui prévoit : « 10. « Juridiction soumise à déclaration » : désigne a) tout État membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, b) une autre juridiction (i) avec laquelle un accord est conclu qui prévoit que le Luxembourg a l'obligation de fournir les renseignements indiqués à la section II concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration établies dans cette juridiction, et (ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration publiée par règlement grand-ducal. ».

M. Mosar signale cependant que les États-Unis ont quitté divers organismes et accords dont ceux relatifs à l'échange d'informations. Il se pose des questions sur la valeur de l'échange d'informations sur les cryptoactifs mis en place par le présent projet de loi, alors qu'il s'agit d'un secteur dans lequel les États-Unis sont précurseurs très actifs.

Le ministre des Finances confirme la non-signature de l'accord sur l'échange d'informations par les États-Unis, mais ajoute que toutefois 54 pays membres de l'OCDE ont signé le standard d'échange d'informations.

- M. Franz Fayot se souvient qu'après l'entrée en vigueur de la réglementation FATCA, les banques luxembourgeoises ont procédé à la clôture des comptes de ressortissants américains pour ne pas être exposées à l'obligation de déclaration de FATCA. Il se demande quelle est la situation pour les crypto-actifs, c'est-à-dire si des ressortissants américains peuvent détenir un compte auprès d'une plateforme crypto au Luxembourg.

Le ministre des Finances déclare que les crypto-actifs ne tombent pas sous la réglementation FATCA et que, de ce point de vue-là, un ressortissant américain devrait pouvoir détenir un compte auprès d'une plateforme crypto au Luxembourg. Cette possibilité dépend cependant également des règles appliquées par les États-Unis en matière de crypto-actifs à l'égard de ses ressortissants, ces règles n'étant pas connues par le ministère des Finances.

Le ministre des Finances propose que la question de M. Fayot soit posée aux Directeurs de la CSSF et de l'ABBL au cours de la réunion prévue ce jeudi matin.

- M. Mosar demande comment se déroulent les échanges d'informations entre administrations des contributions directes de différents pays et comment ces informations sont contrôlées. Il souhaite également savoir comment l'ACD procède pour évaluer les crypto-actifs dont elle prend connaissance.

Le ministre des Finances explique que l'échange d'informations a contribué à l'accélération de la digitalisation de l'ACD. Il propose que les responsables du service d'échange d'informations présentent leur travail aux membres de la Commission des Finances.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

5. 8666 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 14 mai 2025, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mars 2006, tels que modifiés par le Protocole, signé à Rome, le 18 septembre 2009

M. Michel Wolter du parti politique CSV est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente brièvement l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8666.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation quant au fond dans son avis du 20 janvier 2026. Son observation légistique concernant l'intitulé du projet de loi est suivie.

En réponse à une question de M. Franz Fayot, le ministre des Finances s'engage à fournir des informations sur les échanges économiques avec Saint-Marin avant l'adoption du projet de rapport.

(Note de l'administrateur : les informations suivantes ont été envoyées par courriel du 30 janvier 2026 aux membres de la Commission des Finances :

- Un partenaire petit par la taille, mais à haut niveau de vie : Saint Marin est un micro-État de 61 km² et environ 34 500 habitants, avec un niveau de vie comparable aux régions les plus prospères d'Italie et un PIB par habitant élevé, malgré une taille économique totale limitée.
- Une économie réelle, tournée vers l'export : l'économie repose principalement sur le tourisme, le secteur financier et surtout une industrie manufacturière exportatrice (céramique, textile, meubles, vins, spiritueux, matériaux de construction), les secteurs manufacturier et financier représentant plus de 50 % du PIB (IMF Staff Country Report).

La Commission décide d'adopter le projet de rapport relatif au présent projet de loi le vendredi 30 janvier à 13:45 (visio).

6. 8667 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 3 juillet 2025, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 15 octobre 2007

M. Michel Wolter du parti politique CSV est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente brièvement l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8667.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation quant au fond dans son avis du 20 janvier 2026. Ses observations légistiques sont suivie.

Le ministre des Finances s'engage à fournir des informations sur les échanges économiques avec la Géorgie avant l'adoption du projet de rapport.

(Note de l'administrateur : les informations suivantes ont été envoyées par courriel du 30 janvier 2026 aux membres de la Commission des Finances :

La Convention de non double imposition (CONDI) avec la Géorgie élimine la double imposition et donne de la visibilité aux entreprises, condition essentielle pour augmenter les flux commerciaux et d'investissement avec un pays dont le PIB a atteint environ 31 milliards USD en 2023 (après une croissance de 9,4 % en 2024, le PIB devrait progresser d'environ 7 % en 2025) et qui affiche une croissance de 8,3 % en glissement annuel au premier semestre 2025, tirée par la consommation et l'investissement privé (World Bank).

Diversification / Un partenaire à fort potentiel économique : la Géorgie affiche une économie ouverte, une fiscalité compétitive et une position stratégique Europe–Asie ; elle a obtenu le statut de pays candidat à l'UE en décembre 2023, ce qui renforce son attractivité économique à moyen terme. En 2025, la croissance est soutenue par des salaires réels en hausse de 7,8 % (T1) et un crédit en progression de 14,6 % en termes réels. Les secteurs ICT, commerce et construction sont les principaux moteurs de l'activité (World Bank).)

La Commission décide d'adopter le projet de rapport relatif au présent projet de loi le vendredi 30 janvier à 13:45 (visio).

7. 8671 Projet de loi portant création de la fonction de directeur adjoint au sein de la direction du contrôle financier et modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Mme Diane Adehm du parti politique CSV est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article unique du document parlementaire 8671.

En résumé, le projet de loi crée un poste de directeur adjoint au sein de la Direction du contrôle financier (DCF). Le directeur adjoint viendra en appui au directeur et pourra se voir attribuer certaines missions, notamment en matière de gestion du personnel et en matière de déroulement des contrôles budgétaires et le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement.

Le ministre des Finances indique que le directeur actuel partira à la retraite dans le courant de l'année 2026 et précise que le poste de directeur adjoint créé par le biais du projet de loi n'a pas pour but d'assurer son remplacement. Finalement, le ministre ajoute que la DCF a pour objectif de passer à un « contrôle par risque » à l'avenir.

Échange de vues :

- En réponse à une question de Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng le Directeur de la DCF fournit les informations suivantes :

La DCF est composée de 41 collaborateurs dont la direction qui comporte 2 personnes : le directeur et son secrétaire (qui assure, entre autres, la gestion des ressources humaines et l'informatique du service). Les contrôleurs financiers travaillent au sein des ministères dans lesquels ils ont été nommés (le ministre des Finances propose et le ministre du ressort concerné accepte le contrôleur). Les contrôleurs financiers sont répartis dans 7 groupes de travail ; afin d'assurer la continuité du travail en cas d'absence d'un contrôleur, les contrôleurs d'un même groupe sont adjoints les uns des autres pour les ministères contrôlés par leur groupe. Depuis peu, l'un des groupes de travail s'est

spécialisé dans le contrôle des Services de l'État à gestion séparée (SEGS) et des comptables extraordinaires (décomptes contrôlés après la clôture d'une année). Les 3 collaborateurs de ce groupe occupent des bureaux mis à disposition par le ministère des Finances.

Le ministre des Finances signale que la révision de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'État est prévue dans le programme gouvernemental, mais qu'il est encore incertain si cette révision pourra avoir lieu au cours de la présente législature. C'est justement dans le cadre d'une telle révision que pourrait être envisagé le passage à un contrôle par risque (au lieu du contrôle sur l'état d'engagement).

- M. Marc Hansen du parti politique DP attire l'attention sur le fait que le présent projet de loi contient également des dispositions concernant le statut des collaborateurs de la DCF.

Le Directeur de la DCF explique qu'il a été profité de la création d'un poste de directeur adjoint par voie législative pour procéder à des ajustements du texte de loi existant. Ainsi, les références obsolètes à la loi modifiée de 1963 sur les traitements des fonctionnaires sont supprimées et remplacées par des renvois à la loi modifiée du 25 mars 2015 et le personnel n'est plus limité aux seules carrières moyenne et inférieure.

Il ajoute que jusqu'à présent, le directeur de la DCF est un fonctionnaire du ministère des Finances, alors que ses collaborateurs font partie de l'administration gouvernementale. La présente loi bascule ces collaborateurs de l'administration gouvernementale vers le ministère des Finances. Cette modification n'a pas d'impact sur le statut des contrôleurs financiers.

Luxembourg, le 5 février 2026

Procès-verbal approuvé et certifié exact